

ROYAUME DU MAROC
Le Chef du Gouvernement

anrt

agence nationale de réglementation
des télécommunications

الوكالة الوطنية لتقنين المواصلات

ⵜⴰⴳⴷⴰⵏⵜ ⵜⴰⵏⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵎⴳⴷⴰⵏⵜ ⵜⴰⵏⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵎⴳⴷⴰⵏⵜ

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N°07/2021



OBJET :

**SOUSCRIPTION AUX DROITS D'UTILISATION DES LOGICIELS MICROSOFT
ET LA FOURNITURE DES PRESTATIONS DE SERVICES Y AFFERENTES
POUR LE COMPTE DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES
TELECOMMUNICATIONS**

Date limite de réception des plis : le 02 juillet 2021 à 10h00.

PREAMBULE

Le présent appel d'offres ouvert est lancé en application des dispositions des articles 6, 16 et 17 de la décision n°20/2014/DG¹ du 19 décembre 2014 portant règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications, telle que modifiée et complétée.

Entre :

L'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications, sise Centre d'Affaires,
Boulevard Ar-Ryad, Hay Ryad
BP 2939 - RABAT 10100, représentée par son Directeur Général ou son délégué,
désignée ci-après par « ANRT ».

D'une part,

Et :

Le prestataire ou le groupement de prestataires

Désigné ci-après par « Titulaire » ou « Prestataire »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

¹ Téléchargeable du site Web de l'ANRT (www.anrt.ma)

TITRE I : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres ouvert a pour objet la souscription aux droits d'utilisation des logiciels Microsoft et la fourniture des prestations de services y afférentes pour le compte de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent CPS ;
- Le bordereau du prix détail estimatif ;
- Le CCAG-EMO.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 3 : TYPE ET MONTANT DU MARCHÉ

Le marché découlant du présent appel d'offres est un marché cadre.

Les montants ci-après du marché «ne sont pas à renseigner dans le présent document» à ce stade. Ils doivent l'être dans l'offre financière et seront transcrits dans cette partie lors de la signature du marché.

* Montant annuel minimum :

Devise	En dirhams marocains (MAD)
Montant Total hors TVA en dirhams (en lettres et en chiffres)
Taux de la TVA	XX (XX) %
Montant de la TVA (en lettres et en chiffres)
Montant avec T.V.A comprise (en lettres et en chiffres)

Montant annuel maximum :

Devise	En dirhams marocains (MAD)
Montant Total hors TVA en dirhams (en lettres et en chiffres)
Taux de la TVA	XX (XX) %
Montant de la TVA (en lettres et en chiffres)
Montant avec T.V.A comprise (en lettres et en chiffres)

ARTICLE 4 : DOCUMENTS DE REFERENCE

Pour mener à bien ses missions, l'attention du prestataire est portée sur les documents suivants :

A. Textes généraux :

- La Loi n°24-96 relative à la Poste et Télécommunications et particulièrement le titre II instituant l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications promulguée par le Dahir n°1-97-162 du 2 Rabii II 1418 (7 Août 1997) et telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015) portant promulgation de la Loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- Le Décret n°2-97-813 du 27 Chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n°24-96 relative à la Poste et aux Télécommunications en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le Décret n°2-01-2332 approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'Etude et de Maîtrise d'œuvre, passés pour le compte de l'Etat ;
- Les textes législatifs et réglementaires en matière de législation sur les accidents du travail ;
- L'Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°20-14 du 8 kaada 1435 (4 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
- La Décision n°20/2014/DG du 19/12/2014 portant règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications telle que modifiée et complétée.

Les dispositions de ces textes et documents constituent obligation pour le soumissionnaire. Celui-ci ne pourra en aucun cas se prévaloir de leur ignorance pour s'en soustraire.

ARTICLE 5 : ENTITE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION

Pour l'application du marché et des textes de référence, il y a lieu de préciser que le suivi de l'exécution sera assuré par la Division du Système d'Information.

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE

Toutes les notifications concernant le marché sont valablement faites à l'adresse précisée dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 7 : VALIDITE DU MARCHE

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'ANRT.

L'approbation du marché cadre doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations.

ARTICLE 8 : SOUS TRAITANCE

Les conditions de sous-traitance sont régies par les dispositions de l'article 141 de la décision n°20/2014/DG précitée.

De ce fait, la sous-traitance est une opération qui intervient dans la phase de l'exécution du marché, c'est-à-dire après que la commission d'appel d'offres ait désigné l'attributaire du marché et après que le maître d'ouvrage ait notifié à ce dernier l'approbation dudit marché.

Il en découle que la commission d'appel d'offres n'est habilitée à examiner que les capacités juridiques, techniques et financières du concurrent ayant présenté l'offre principale et non pas ses sous-traitants.

Le soumissionnaire doit justifier de ses propres capacités pour la réalisation de cette prestation et non avec celles du ou des sous-traitants.

La sous-traitance n'est pas autorisée dans le cadre du marché issu du présent appel d'offres.

En application du dernier paragraphe de l'article 141 de la décision n°20/2014/DG précitée, les prestations qui ne peuvent faire l'objet de sous-traitance sont constituées par l'ensemble des prestations objets du présent appel d'offres.

ARTICLE 9 : DROITS D'ENREGISTREMENT

Le marché doit être enregistré par le titulaire auprès de l'Autorité Administrative Compétente au Maroc. Dans le cas où cet enregistrement est assujéti au paiement de droits, ces derniers sont à la charge et responsabilité totale du Titulaire. L'enregistrement doit intervenir dans tous les cas, avant le dépôt de la 1^{ère} facture.

ARTICLE 10 : NATURE DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables.

Ils sont réputés inclure, pour chaque numéro de prix indiqué dans le bordereau des prix-détails estimatif, tous les frais et sujétions requis pour la réalisation des prestations correspondantes. Le Titulaire ne peut se prévaloir, durant la durée du marché et pour sa réalisation, d'aucune omission ou une mauvaise estimation de la charge de travail, qui relèvent de sa totale responsabilité.

ARTICLE 11 : MODALITES DE PAIEMENT

Les règlements seront effectués, après constatation du service fait, comme suit :

- ✓ 100% du montant de chaque commande partielle après constatation du service fait.

Seules les quantités préalablement commandées et effectivement réceptionnées feront l'objet d'une facturation.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES SOMMES DUES

L'ANRT se libérera des montants dûs au Titulaire pour les prestations rendues et réceptionnées sous un délai de 60 jours à compter de la date du procès-verbal de réception ou de la réception de la facture (conforme) et de toutes les pièces justificatives exigées.

Chaque facture doit répondre, au minimum, aux conditions suivantes :

- être conforme au bordereau des prix - détail estimatif pour les prestations réalisées ;
- être établie en un exemplaire original ;
- être signée (par la personne habilitée) et datée ;
- le montant de la facture doit être arrêté en chiffre et en lettres ;
- faire ressortir les montants HT, TVA et TTC ;
- indiquer l'ICE de l'ANRT.

Toute facture ne comportant pas l'identifiant commun (ICE) de l'ANRT «ICE n°001696338000043» sera rejetée.

Une version électronique de la facture pourra être déposée sur la plateforme <https://e-depot.anrt.ma>.

Chaque facture doit rappeler les références du marché et l'intitulé exact du compte bancaire, l'identifiant commun du titulaire ainsi que le RIB composé de 24 chiffres. Elle doit également reprendre l'intitulé exact des prestations exécutées. En cas d'erreur sur le RIB et en l'absence d'un avenant au marché, les paiements se feront sur le compte indiqué dans le marché signé ou, en cas de nantissement, dans le compte précisé dans l'acte de nantissement.

Le compte bancaire à indiquer dans la facture est comme suit :

- Si le marché fait l'objet d'un nantissement, le compte bancaire à indiquer est celui figurant dans l'acte de nantissement tel qu'il est déposé auprès de l'ANRT ;
- Si le marché ne fait pas l'objet d'un nantissement, le (ou les) compte (s) bancaire (s) à indiquer est (sont) celui (ceux) figurant dans le présent marché.

ARTICLE 13 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

- La liquidation des sommes dues en exécution du marché sera opérée par les soins de l'ANRT.
- Le maître d'ouvrage est chargé de fournir tant au titulaire qu'aux bénéficiaires de nantissement ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 de la Loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics.
- Les paiements prévus au marché seront effectués par l'Agent Comptable de l'ANRT, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

L'ANRT délivrera, sans frais, au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, une copie du marché portant la mention «exemplaire unique» et destiné à former titre pour nantissement conformément à la réglementation en vigueur, et notamment aux dispositions de la Loi n°112-13.

Dans les cas des marchés cadres ou reconductibles, si l'acte de nantissement ne permet pas d'identifier clairement si ledit acte couvre une ou plusieurs années, et à défaut de présenter une main levée de la banque bénéficiaire du nantissement, les factures présentées par le titulaire doivent être libellées en indiquant le numéro de compte bancaire figurant dans l'acte de nantissement.

ARTICLE 14 : PENALITES POUR RETARD

Conformément au CCAG-EMO, lorsque les délais contractuels sont dépassés, le Titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité par jour de retard égale à :

- 10/1000 pour le volet « licences ».
- 5/1000 pour les journées d'assistance.

Du montant de la commande partielle concernée par le retard.

Ce taux est applicable au montant de chaque commande partielle. Toutefois, le montant total des pénalités qui seront appliquées ne doit pas excéder 10% du montant total du marché augmenté éventuellement des montants des avenants.

Lorsque ce plafond est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures correctives prévues par le CCAG- EMO.

ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENTS

Par dérogation aux dispositions de l'article 12 du CCAG- EMO, le titulaire est dispensé de constituer un cautionnement provisoire et définitif.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG –EMO, il n'est pas prévu de retenue de garantie.

ARTICLE 16 : RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE, SECURITE DES INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le titulaire doit s'engager à respecter le principe de confidentialité et ce, par rapport aux informations qui lui seront communiquées éventuellement par l'ANRT et les autres intervenants dans le cadre de cette prestation.

Ce dernier devra aussi veiller au respect des dispositions de la loi n°09/08 relative à la protection des données personnelles dans le cadre de l'exécution des prestations objets du marché. Ce dernier ne devra en aucun cas conserver ces informations (stockage ou traitement) ou en faire usage pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers.

Les données à caractère personnel, traitées par l'ANRT dans le cadre du marché issu du présent appel d'offres, sont utilisées pour les besoins de l'étude des offres et, le cas échéant, le suivi du marché.

Les soumissionnaires et le titulaire disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition, pour des motifs légitimes, sur les données les concernant, conformément à la réglementation en vigueur. Pour exercer ce droit, ils doivent s'adresser :

- par voie postale à : Secrétaire Général de l'ANRT, Centre d'affaires, Boulevard Ar-Ryad, Hay Riad – BP:2939, Rabat.
- ou par courrier électronique à : ao-DP-anrt@anrt.ma.

Le présent traitement est autorisé par la CNDP sous l'autorisation n°A-GF-161/2013 du 1er novembre 2013.

ARTICLE 17 : DUREE DU MARCHE

La durée du marché est d'une année renouvelable par tacite reconduction sans toutefois dépasser une durée totale de trois (03) ans, qui commence à compter de la date précisée sur l'ordre de service de commencement du marché.

ARTICLE 18 : DELAI D'EXECUTION

- ✓ Pour fournir les licences : Le délai maxima est fixé à quinze (15) jours calendaires à partir du lendemain de la date d'envoi de chaque commande partielle. Ce délai n'inclut pas les préparatifs et échanges avec l'ANRT.
- ✓ Pour les journées d'assistance : la nature et les quantités des prestations ainsi que leur délai d'exécution sont précisés pour chaque commande partielle en fonction des besoins à satisfaire. Le délai commence à courir à compter de la date précisée dans la commande partielle.

La réalisation du minimum n'est pas exigée.

ARTICLE 19 : CONDITIONS DE RECEPTION

Une réception partielle sera prononcée par l'ANRT après l'exécution de chaque commande partielle. A la fin de chaque année budgétaire, la dernière réception partielle tient lieu de réception provisoire.

A la fin de la durée du marché cadre, la dernière réception provisoire est réputée être la réception définitive.

ARTICLE 20 : REAJUSTEMENT DU MINIMUM ET DU MAXIMUM

Le réajustement du minimum et du maximum est effectué conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 6 de la décision précitée.

Cette révision est introduite par avenant. Au cas où aucun accord n'intervient sur cette révision, le marché est résilié.

ARTICLE 21 : SUIVI DES PRESTATIONS PAR LE TITULAIRE ET EQUIPE PROPOSEE

Le Titulaire devra désigner le ou les interlocuteurs qui seront responsables de l'exécution du marché et du suivi des prestations avec les responsables de l'ANRT jusqu'à leur validation finale.

Le Titulaire aura à sa charge toutes les tâches de gestion requises pour le projet. A ce titre, il devra désigner un responsable du projet qui sera l'unique interlocuteur pour toutes les questions techniques, commerciales et administratives relatives au projet, fournir et tenir à jour un programme détaillé des travaux, participer à des réunions et produire des rapports d'avancement et compte-rendu de réunions.

Le Titulaire s'engage à donner suite à toute demande d'information permettant à l'ANRT d'assurer le contrôle du projet.

Le titulaire est, de façon générale, tenu d'informer l'ANRT de tout événement ou circonstance de nature à remettre en cause les délais assignés au projet, en vue de permettre le déclenchement d'actions correctives.

Le Titulaire participera à la réunion de démarrage qui sera organisée dès l'entrée en vigueur du marché. La réunion aura pour objet la définition des différents composants du projet, la vérification des préalables et la coordination des plannings.

Les prestations devront être assurées par un personnel qualifié et expérimenté.

L'ANRT se réserve, toutefois, le droit de demander le remplacement de tout intervenant dont les compétences et/ou le comportement seraient jugés inacceptables. Les personnes proposées en remplacement devront avoir des qualifications et une expérience jugées acceptables par l'ANRT.

Si pour des raisons indépendantes de la volonté du Titulaire, dûment justifiées, et acceptées par l'ANRT, il s'avère nécessaire de remplacer un membre de l'équipe du projet, le Titulaire proposera son remplacement par une personne de qualifications et d'expérience au moins égales et sous réserve d'acceptation par l'ANRT.

ARTICLE 22 : RESILIATION

Les conditions de résiliation du marché sont celles prévues par le CCAG-EMO.

Par ailleurs, et au terme de la 1^{ère} année, la résiliation du marché est prise, à tout moment, à l'initiative de l'une des deux parties au marché moyennant un préavis :

- De quatre (04) mois quand cela est à l'initiative du titulaire.
- D'un mois quand cela est à l'initiative de l'ANRT.

Cette résiliation donne lieu à la résiliation du marché sans prétendre à aucun dédommagement possible pour aucune partie.

ARTICLE 23 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut du règlement à l'amiable, les litiges qui se produiraient à l'occasion de l'exécution du marché relèvent de la compétence du tribunal administratif de Rabat.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 24 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

1-DEFINITIONS :

Le terme « Logiciel » désigne à la fois :

- Une série d'instructions lisibles en code machine et destinées au traitement de l'information.
- Une documentation s'y rapportant et comprenant en particulier des schémas ou diagrammes logiques des listes permettant l'utilisation du programme, dénommé « Documentation » en version originale de l'éditeur en langue française.

Les licences recouvrent à la fois le média et la documentation et leurs éventuelles versions.

On entend par « Portage » l'opération qui consiste à faire exécuter dans les mêmes conditions une application conçue, développée et exécutée sur une plate-forme à l'aide des outils de développement, soit sur une autre plate-forme dotée des mêmes outils au même niveau de version, soit sur la même plate-forme dotée des mêmes outils avec un niveau de version supérieure, soit sur une autre plate-forme dotée des mêmes outils avec un niveau de version supérieure.

On entend par « portabilité », l'aptitude du logiciel de développement à permettre un portage sans difficultés.

On entend par « assistance MCS » la fourniture de prestations en consulting et expertise technique pointue par des experts certifiés Microsoft et mobilisés par ce dernier.

On entend par « assistance Prestataire » la fourniture de prestations en consulting et expertise technique en relation avec les domaines traités par les licences objet du présent marché.

2- CONSISTANCE DES PRESTATIONS :

Le Titulaire s'engage à :

1. Fournir, pour le parc informatique initial précisé dans le bordereau des prix détail estimatif, les dernières versions des droits d'utilisation des logiciels décrits dans la liste des logiciels Microsoft concernés par le marché-cadre qui sera issu du présent appel d'offres (Cf. liste au point 12 de la consistance des prestations).
2. Fournir pour le matériel additionnel acquis durant la durée du marché découlant du présent appel d'offres, les dernières versions présentes sur le marché des droits d'utilisation des logiciels décrits dans la liste des logiciels Microsoft concernés par le marché-cadre qui sera issu du présent appel d'offres.
3. Fournir pour le parc initial ainsi que pour le matériel additionnel, pendant la durée du contrat, les mises à jour des droits d'utilisation des logiciels Microsoft décrits dans la liste concernée par le marché-cadre, qui sera issu du présent appel d'offres, ainsi que les patches et correctifs correspondants et qui seront couverts par le montant dudit marché.
4. Fournir les produits MSDN (Réseau des Développeurs Microsoft) pendant toute la durée du marché.
5. Fournir les prestations d'assistance (MCS et autres) pour l'ANRT.

3- OBLIGATIONS DU TITULAIRE :

Le Titulaire garantit à l'ANRT la jouissance paisible du logiciel conformément au présent marché.

A la connaissance du Titulaire, aucune disposition légale ni droit subjectif d'un tiers n'interdit au Maroc l'exploitation du logiciel conformément au présent marché. Si toutefois un tiers venait à alléguer qu'une telle utilisation enfreint ses droits, le Titulaire prend à ses frais la défense de l'ANRT et assure les mesures judiciaires et extrajudiciaires à prendre, à condition toutefois que l'ANRT lui ait notifié par écrit de telles allégations ou réclamations dès leur survenance.

Le Titulaire prend en charge les dépenses et frais d'avocat. En cas de condamnation, il prend en charge les dommages et intérêts éventuellement prononcés contre l'ANRT. Lorsque la demande est rejetée, le Titulaire recouvre en son nom propre les dépenses et

les dommages et intérêts prononcés en sa faveur. Le Titulaire maintient l'ANRT indemne par l'un des moyens suivants, aux choix du Titulaire :

- Modification du logiciel ou remise à l'ANRT d'une autre version du logiciel ;
- Obtention d'une licence ou transaction avec le réclamant.
- Résiliation de la licence avec le remboursement du prix. Le Titulaire décline toute responsabilité en cas d'usage d'une version du logiciel dépassée, modifiée, altérée ou combinée avec des programmes ou des données non fournies par le Titulaire, dans la mesure où une nouvelle version non arguée de contrefaçon est disponible ou dans la mesure où les modifications, altérations ou combinaisons sont la cause de la réclamation présentée.

4- CARACTERISTIQUES DES LICENCES :

4-1. Caractère personnel des licences :

Les licences d'utilisation accordées par le Titulaire sont personnelles à l'ANRT et à ses collaborateurs.

5- ENGAGEMENT DE CHOIX :

L'ANRT s'engage à utiliser les logiciels pour le développement et l'exploitation de systèmes d'information installés et/ou exploités par l'ANRT.

Le Titulaire informera par écrit l'ANRT de la liste des plates-formes supportant les logiciels.

6- ENGAGEMENT DE PORTABILITE :

1. Le Titulaire garantit la portabilité des applications entièrement conçues et développées avec les outils Microsoft vers les nouvelles plates-formes dont l'ANRT fera l'acquisition pendant la durée du marché.
2. Le Titulaire garantit la portabilité des applications entièrement développées avec les outils Microsoft qu'elles soient installées sur les anciennes ou nouvelles plates-formes et ce par le biais de la compatibilité ascendante.
3. L'ANRT s'engage à suivre les directives de programmation du Titulaire si celles-ci n'entravent pas l'utilisation du logiciel. Le Titulaire s'engage à transmettre, sur demande de l'ANRT, ces directives de programmation.
4. Le portage sur un nouveau matériel ou sur une nouvelle version du logiciel sera effectué par l'ANRT sous les directives du Titulaire. Toutefois, si l'ANRT ne peut le faire pour des raisons incombant au logiciel, le Titulaire doit démontrer la faisabilité et assister l'ANRT à accomplir ce portage.

7- ENGAGEMENT DE VERSION :

Le Titulaire s'engage à mettre à la disposition de l'ANRT, pour les licences des logiciels, toutes les mises à jour correctives et évolutives.

Le Titulaire s'engage à mettre à la disposition de l'ANRT, pour les nouvelles licences des logiciels, les dernières versions disponibles. L'ANRT peut décider d'installer une version antérieure du logiciel à condition qu'elle soit toujours supportée par le Titulaire.

Ces mises à jour concerneront l'ensemble des articles acquis dans le cadre du marché même en cas de changement du nom d'un produit ou changement de distribution en

scindant un produit en plusieurs produits similaires ou le regroupement de deux ou plusieurs produits en un seul.

8- ENGAGEMENT DE QUANTITE :

Lors de l'établissement des commandes partielles l'ANRT n'est pas tenue de commander les quantités indiquées dans le bordereau des prix-détail estimatif.

9 - INSTALLATION :

Le Titulaire s'engage à installer toutes les licences du logiciel sur un équipement « test » qui lui sera désigné par l'ANRT. A charge de l'ANRT de procéder au déploiement sur les autres équipements.

En cas de mauvais fonctionnement après installation sur un équipement (matériel et logiciel) acquis par l'ANRT, le Titulaire ne peut arguer de la défaillance du matériel qu'en y apportant la preuve.

Dans tous les cas, le Titulaire s'engage à apporter son concours et son savoir-faire en collaboration avec le fournisseur du matériel pour assurer le bon fonctionnement de l'ensemble.

Lorsque l'ANRT détecte un fonctionnement non conforme des logiciels ou lorsqu'après application des consignes d'utilisation contenues dans la documentation technique, le logiciel ne réagit pas de la manière attendue, il en informe le Titulaire qui intervient pour :

1. Assister l'ANRT dans la réalisation du compte-rendu d'anomalie dans une forme précisée par le Titulaire ;
2. Diagnostiquer l'anomalie ;
3. Si le diagnostic conclut que l'anomalie est due à la version du logiciel, le Titulaire fera le nécessaire pour corriger l'anomalie détectée ou remplacer le logiciel défectueux par un logiciel répondant aux mêmes spécifications. Si la correction exige des délais longs qui risquent de gêner la conception, le développement ou l'exploitation, le Titulaire pourra dans l'attente de la correction définitive ou de la livraison de la version de remplacement, procéder :
 - Soit à des corrections temporaires ou à des solutions d'urgence de contournement ;
 - Soit à la neutralisation permettant d'éliminer les conséquences de l'anomalie détectée.

L'ANRT est autorisée à ne faire, des copies du logiciel, qu'à des fins exclusives de sauvegarde et de déploiement. Les copies ainsi faites devront être identiques à la version originale, en total respect des mentions de droits d'auteur et autres privilèges de propriété intellectuelle la protégeant.

10 - DOCUMENTATION ET MEDIA

Tous les logiciels objet du présent appel d'offre doivent être disponibles pour le téléchargement sur le site de Microsoft.

11 - TRANSFERT DES LICENCES

L'ANRT pourra selon ses besoins procéder au transfert des licences acquises d'une machine à une autre. Le Titulaire procédera alors à la livraison de la dernière version disponible sur la machine nouvellement acquise sans frais pour l'ANRT.

12- LOGICIELS CONCERNES

Les logiciels Microsoft concernés par le marché-cadre sont définis comme suit :

Désignation	Fonctionnalités
Plateforme bureautique entreprise pour ordinateurs personnels	<ul style="list-style-type: none">• Système d'exploitation Windows et ses mises à jour, pour le poste de travail• Office entreprise• Cal Entreprise qui comprend :<ul style="list-style-type: none">○ Les licences d'accès à Windows Serveur, Windows Right Management Serveur, Exchange Serveur, SharePoint Portal Serveur.○ Les services de protection Forefront pour le poste de travail, Exchange Serveur, SharePoint Serveur et Communication Serveur.○ Les licences de gestion du poste de travail par System Management Server et System Center Operations Management Server
Microsoft 365 Business Basic	<ul style="list-style-type: none">• Microsoft Teams pour organiser des réunions en ligne et des vidéoconférences.• Office Online.• OneDrive : espace de stockage en ligne.
Accès client SQL	Licences d'accès client à SQL Server
SQL Server Standard Edition	SQL Server Standard Edition est destiné pour la consolidation et le décisionnel au niveau central.
SQL Server Enterprise Edition	SQL Server Enterprise Edition est destiné pour la consolidation et le décisionnel au niveau central.
Microsoft Office Project Professionnel	Microsoft Office Project Professionnel pour les chefs de projet
Windows Server Standard Edition	Windows Serveur Edition Standard est un système d'exploitation pour la gestion des serveurs du site central et des sites extérieurs
System Center Standard	Serveur de gestion des serveurs et postes de travail
Exchange Server Enterprise Edition	Serveur de messagerie destiné au site central
Microsoft Project Server	Office Project Server, l'un des composants clé de la gestion de projet de l'entreprise, permet à l'organisation de gérer, coordonner les tâches de projets ponctuels jusqu'aux plus complexes programmes.
Project Server CAL	Client Web pour le dirigeant, le chef de service et le collaborateur projet pour l'accès au serveur de gestion de projet.

Office SharePoint Server	Office SharePoint Portal Server est une solution de portail d'entreprise qui permet d'intégrer les processus métiers de l'organisation et de fournir un moyen simple de partage d'informations au travers des outils et applications familiers du poste de travail.
Visual Studio Professionnel avec MSDN Premium	Ensemble de moyens que Microsoft offre aux développeurs : Site Web, base de connaissance, forums de discussions, lettre d'informations électronique, séminaires et conférences et des abonnements CD-Rom incluant tous les produits Microsoft et les programmes bêta à des fins de tests et de développement.

13- JOURNEES D'ASSISTANCE

- Journées d'assistance Prestataire : Journées destinées à la réalisation de différentes opérations, notamment d'installation, configuration et mises à jour de systèmes Microsoft, de migration de systèmes Microsoft vers des versions supérieures, de conseil/support et de formation sur les thématiques liées aux solutions objet de ce marché.
- Journées MCS : Journées Microsoft Consulting Services (MCS) destinées aux différentes interventions, nécessitant une expertise pointue d'un consultant Microsoft.

BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

N° de prix	Désignations des prestations	Unité de mesure ou de compte	Quantité (*)		Prix unitaire HTVA en chiffres	Prix total HTVA minimum	Prix total HTVA maximum
			Minimale	Maximale			
1	Plateforme bureautique entreprise pour ordinateurs personnels	Licence	140	240			
2	Microsoft 365 Business Basic	Licence	15	30			
3	Accès client SQL	Licence	15	25			
4	SQL Server Standard Edition	Licence	5	10			
5	SQL Server Enterprise Core Edition	Licence	4	8			
6	Microsoft Office Project Professionnel	Licence	2	4			
7	Windows Server Standard Edition	Licence	10	20			
8	System Center Standard	Licence	1	2			
9	Exchange Server Entreprise Edition	Licence	4	8			
10	Microsoft Project Server	Licence	1	2			
11	Project Server CAL	Licence	2	4			
12	Office SharePoint Server	Licence	1	1			
13	Visual Studio Professionnel avec MSDN Premium	Licence	1	2			
14	Prestations réalisées à travers des journées MCS	J/H	24	36			
15	Prestations réalisées à travers des journées d'assistance Prestataire	J/H	40	60			
Montant hors T.V.A. en dirhams							

Taux de la T.V.A.		
Montant de la T.V.A. en dirhams		
Montant T.V.A. comprise en dirhams		

(*) : Seules les quantités commandées, livrées et réceptionnées peuvent faire l'objet de facturation par le Titulaire.

Le soumissionnaire ou le groupement soumissionnaire sont invités à se reporter aux dispositions de l'article 3 du présent CPS.

Signatures²

A:, le

Signature et cachet du Concurrent

2 Lors de la signature du marché, le Maître d'Ouvrage co-signé ce Bordereau des prix-détail estimatif